

VD_OMNI FI.2013.0021 vom 3. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0021

FR: VD_OMNI FI.2013.0021 du 3 juin 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0021 del 3 giugno 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Bien que sa fille, dont il a la charge, souffre d'un handicap moteur cérébral rendant l'usage d'un véhicule automobile adapté indispensable pour qu'elle puisse conserver une autonomie minimum sur le plan de la mobilité, le détenteur des véhicules ne peut prétendre à l'exonération de la taxe dans la mesure où il n'est pas indigent et ne perçoit ni prestations complémentaires, ni subside pour l'assurance-maladie.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1 er al. 1 de la loi vaudoise sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux du 1er novembre 2005 (LTVB; RS VD 741.11), une taxe est perçue sur tout véhicule automobile, les exceptions à ce principe général étant énumérées à l'art. 3 LTVB. La taxe est perçue pour l'année civile entière ; elle est échue au 31 décembre de l'année précédente et payable en une seule fois (cf. art. 2 al. 1 LTVB). Cette taxe a été conçue à l'origine comme un impôt d'affectation destiné à couvrir les coûts d'entretien du réseau routier cantonal et communal. Le cercle des contribuables comprend les détenteurs des véhicules automobiles à la charge desquels la collectivité publique peut mettre en priorité les dépenses en cause au lieu de les imposer à l'ensemble des contribuables. Cet impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (Exposé du motif et projet de loi sur la taxe des véhicules automobiles, annexe au BGC 1927, p. 2 et 3). Sont exonérés de la taxe, les véhicules appartenant à l'Etat, les véhicules destinés uniquement à la défense contre l'incendie et les bateaux des sociétés de sauvetage (cf. art.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge de son auteur (art. 49 al. 1 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.